

Département de la Somme

Arrondissement d'Amiens

Canton AMIENS 7

Commune de SALEUX
80480

☎ 03.22.33.27.27

☎ 03.22.33.27.29

OBJET :

Révision du PLU

Note de convocation :
24 février 2017

Date de séance :
02 mars 2017

Date d'affichage :
03 mars 2017

Membres en exercice [17]

Membres présents : [16]

Membres votants : [17]

Jours et heures d'ouverture de
la mairie :

Lundi, Mardi, Mercredi

Vendredi :

De 10H00 à 12H00 et de
14H00 à 17H00.

Jeudi :

De 10H00 à 18H30.

Accusé de Réception
Préfecture

le... 03/2017...

2017/14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix sept, le deux mars à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de monsieur CANDELA Ernest, Maire.

Étaient présents : MM. CANDELA, CHAMPION, PETIT-GAS, BRUXELLE, BERTRAND Jean, LANGLACÉ, BERTRAND Rudy, CAILLIET, DEREGNAUCOURT, DIEU, HENNEBERT, JAN, LHERITIER, MAREL, NIQUET, PEDOT.

Monsieur GONTIER donne pouvoir à monsieur BERTRAND Jean.

Monsieur CHAMPION Jean-Paul est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.121-1 et suivants, et L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Monsieur le Maire propose de procéder à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17/05/2004 ; modifié et approuvé par délibération du conseil municipal des 05/10/2006, 23/11/2009 et 20/09/2011 et qu'il y a nécessité de mettre en œuvre la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin d'organiser l'évolution future de la commune en prenant en compte les préoccupations réglementaires récentes à l'échelle de l'intercommunalité et à l'échelle communale.

Le conseil municipal délibère à l'unanimité :

Article 1 : Les objectifs poursuivis à savoir :

- Mettre à jour le P.L.U. en vigueur pour qu'il soit en conformité avec les exigences de la loi,
- Satisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat dans les contraintes du développement durable,
- Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,
- Prévoir les équipements publics nécessaires au développement urbain,
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine bâti,

sont validés.

Article 2 : La concertation avec le public prévue par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sera organisée selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition au public, à la mairie aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné à recevoir les demandes et observations de la population ou de toutes personnes intéressées relatives à cette révision,
- La publication d'articles sur le site internet officiel de la commune relatifs à la procédure et à l'avancement des études,
- La publication d'articles dans le journal municipal relatifs à la procédure et à l'avancement des études,
- Une réunion publique au moins sera tenue, annoncée par voie de presse et le journal municipal,
- Et tout autre moyen que Monsieur le Maire jugera utile.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie d'Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme,
- Monsieur le Président d'Amiens Métropole,
- Monsieur le Président du Pays du Grand Amiénois, établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du Schéma de Cohérence Territorial.

Article 4 : Conformément aux articles L.123-8, L.121-5 et R.130-20 du code de l'urbanisme, seront consultées, à leur demande, les Maires des communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du P.L.U.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter du Conseil Général de la Somme une subvention dans le cadre de la Politique d'Aménagement Concerté du Territoire.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à lancer la consultation de bureaux d'études pouvant accompagner la commune dans ce domaine

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision générale Plan Local d'Urbanisme.

Article 9 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision seront inscrits au budget de l'exercice courant.

Article 10 : Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans le journal municipal.

Article 11 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 23 : La présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet de la Somme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Ernest CANDELA

